

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1987

N° 114  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

**PROJET DE LOI**

*relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.*

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **208, 259** et T.A. **85** (1986-1987).

**327** et commission mixte paritaire : **336** rectifié (1986-1987).

**Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : **858, 882** et T.A. **137**.

**C.M.P. :** **900** rectifié.

.....

Art. 6.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes dépossédées ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1<sup>er</sup> janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 20 000 F en 1988 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1<sup>er</sup> janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 100 000 F en 1989, de 200 000 F en 1990 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1<sup>er</sup> janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1990, de 15 000 F en 1991, de 20 000 F en 1992, de 40 000 F par an de 1993 à 1997, de 60 000 F en 1998, de 150 000 F en 1999 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1<sup>er</sup> janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, de 10 000 F en 1994, de 20 000 F par an de 1995 à 1998, de 50 000 F en 1999, de 100 000 F en 2 000 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingt-dix ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1989 sont remboursés pour la totalité du montant de la créance leur restant due.

Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 F la deuxième année et du solde l'année suivante.

.....

Art. 8.

Une allocation de 60 000 F est versée, à raison de 25 000 F en 1989 et 1990 et de 10 000 F en 1991, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, l'allocation est versée à parts égales aux enfants lorsqu'ils ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France.

Art. 9.

Les personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret. La commission peut entendre, en tant que de besoin, les représentants des établissements bancaires susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen.

Les demandes de prêt de consolidation peuvent être déposées jusqu'à la fin du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

.....

Art. 11.

Les sommes restant dues au titre des prêts visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 précitée, accordés aux rapatriés visés du deuxième au sixième alinéa du paragraphe I du même article, entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais sous réserve, pour les prêts complémentaires, qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi du prêt principal. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*